



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Urbanisme et Environnement  
3<sup>me</sup> Bureau

Commune de NURLU  
S.A. " COVED NORD ET ILE DE FRANCE "

Centre de valorisation et de stockage  
de déchets de classe 2

A R R È T E du 19 décembre 2002

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 92.377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 ;

Vu le décret n° 93.139 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 95.1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux centres de stockage de déchets ménagés et assimilés ;

Vu la nomenclature des déchets ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 167-a, 167-b, 286, 322-A, 322-B.2, 322-B-3, 1432-2, 1434, 2170-1, 2171, 2260-1, 2510-1-b, 2515-1 et 2710-2 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme approuvé le 7 décembre 1995, révisé le 28 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1998 du ministre de l'Agriculture et de la Forêt autorisant le défrichement d'une superficie de 43 317 m<sup>2</sup> concernant les parcelles cadastrées section T n° 56, 57, 58, 60, 62 (partiel) et 64 (partiel) ;

Vu les arrêtés préfectoraux régissant les différentes installations de traitement de déchets sur le site de NURLU :

- arrêté préfectoral du 12 août 1981 autorisant le S.I.V.O.M. de PÉRONNE à exploiter un centre d'enfouissement technique (partie actuellement en exploitation, dite site n° 1) au lieu-dit "Les Phosphatières", parcelles cadastrées section T n° 61 et 63 ;
- arrêté préfectoral du 21 août 1995 autorisant la S.A. "COVED" à exploiter une installation de traitement par affinage du compost primaire au lieu-dit "Les Phosphatières", parcelles cadastrées section T n° 22 (en partie) et 52 ;

- arrêté préfectoral du 14 avril 2000 autorisant la S.A. "COVED" à exploiter un site de stockage contiguë à l'activité alors autorisée (dit site n° 2), aux lieux-dits "Les Phosphatières" et "Le Bois de la Ville", parcelles cadastrées section T n° 56 à 60, 62 et 64 ;
- arrêté préfectoral du 26 juin 2000 transférant l'exploitation du site n° 1 à la S.A. "COVED" et imposant des garanties financières pour l'ensemble de l'exploitation ;
- récépissé du 23 octobre 2000 actant du transfert de la S.A. "COVED" à la S.A. "COVED NORD ET ILE-DE-FRANCE" (Collecte Valorisation Énergie Déchets), siège social : 34 avenue de l'Europe à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140), de l'installation de traitement par affinage du compost ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2002 par la S.A. "COVED NORD ET ILE DE FRANCE" à l'effet d'être autorisée à exploiter différentes installations visées par la nomenclature des installations classées, à savoir principalement :

- un point d'apport volontaire (mini déchetterie) ;
- un centre de tri des produits de collectes sélectives ;
- un centre de tri de déchets industriels banals ;
- un centre de compostage ;
- un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés nécessitant un affouillement préalable du sol ;

Vu le dossier de demande et les plans fournis à l'appui de la requête ;

Vu la lettre du 26 avril 2002 de la communauté de communes de la Haute Somme (C.C.H.S.), propriétaire de la majeure partie des terrains, confirmant son accord pour le dépôt de la demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 organisant une enquête publique sur cette demande du lundi 17 juin 2002 au jeudi 18 juillet 2002 ;

Vu les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été effectuée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 août 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 10 juin 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles de Picardie du 11 juin 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme du 14 juin 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional de France Télécom de Picardie du 25 juin 2002 ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme du 5 août 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Somme du 21 août 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de Picardie du 23 septembre 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SOREL-GRAND du 17 juin 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AIZECOURT-LE-BAS du 21 septembre 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AIZECOURT-LE-HAUT du 11 juillet 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal de TEMPLEUX-LA-FOSSE du 3 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de PÉRONNE du 18 octobre 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 septembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Somme du 21 octobre 2002 ;

Vu la lettre de la S.A. « COVED NORD ET ILE DE FRANCE » du 11 décembre 2002 ;

Vu l'avis émis sur l'étude d'impact par la commission locale d'information et de surveillance le 4 décembre 2002 ;

Considérant qu'il convient d'imposer des conditions d'installation et d'exploitation à l'établissement, prenant en compte le dossier du demandeur ainsi que les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### - ARRÊTE -

## **Titre 1 - Dispositions administratives**

Article 1.1 : Les arrêtés des 12 août 1981, 14 avril 2000, 26 juin 2000 sont abrogés.

COVED (< AP 10/11/05  
↑)

Article 1.2 : Nature de l'autorisation

Sous réserve du droit des tiers, la S.A. " COVED NORD ET ILE DE FRANCE ", siège social : 34 avenue de l'Europe à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NURLU :

- un point d'apport volontaire (mini déchetterie),
- un centre de tri des produits de collectes sélectives,
- un centre de tri des déchets industriels banals,
- un centre de compostage,
- un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés

Le centre de tri est agréé pour la valorisation des emballages conformément au décret du 13 juillet 1994.

La présente autorisation d'exploiter vaut autorisation d'infiltration des eaux de ruissellement (après décantation et contrôle) dans le substratum, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et aux indications techniques contenus dans le dossier de demande, ceci concernant tous les sujets pour lesquels ces indications ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de carrière.

### Article 1.3 : Localisation des installations

Certaines des activités ayant fait l'objet de différents arrêtés préfectoraux antérieurs, les tableaux récapitulent des différentes parcelles préalablement autorisées (section T du cadastre de NURLU), leur statut foncier et leurs superficies ainsi que les ajouts apportés par le présent projet (ces nouvelles parcelles concernent uniquement la zone de traitement des effluents).

Centre d'enfouissement technique " Les Phosphatières " autorisé le 12 août 1981

Parcelle	Lieu dit	Propriétaire	Superficie totale	Superficie concernée
19 (a & b)	Les Phosphatières	CCHS <sup>1</sup>	2 720 m <sup>2</sup>	2 720 m <sup>2</sup>
22 (partie)	Les Phosphatières	CCHS	13 200 m <sup>2</sup>	12 950 m <sup>2</sup>
23	Au Bois de la Ville	CCHS	670 m <sup>2</sup>	670 m <sup>2</sup>
61 (a & b)	Les Phosphatières	CCHS	9 580 m <sup>2</sup>	9 580 m <sup>2</sup>
63	Les Phosphatières	CCHS	39 295 m <sup>2</sup>	39 295 m <sup>2</sup>
64 (partie)	Les Phosphatières	CCHS	67 020 m <sup>2</sup>	18 355 m <sup>2</sup>
Total :				83 570 m <sup>2</sup>

Centre de stockage " Le bois de la Ville " autorisé le 14 avril 2000

Parcelle	Lieu dit	Propriétaire	Superficie totale	Superficie concernée
56	Les Phosphatières	CCHS	24 000 m <sup>2</sup>	24 000 m <sup>2</sup>
57	Les Phosphatières	CCHS	3 920 m <sup>2</sup>	3 920 m <sup>2</sup>
58	Les Phosphatières	CCHS	212 m <sup>2</sup>	212 m <sup>2</sup>
59	Au Bois de la Ville	CCHS	17 140 m <sup>2</sup>	17 140 m <sup>2</sup>
60	Au Bois de la Ville	CCHS	1 027 m <sup>2</sup>	1 027 m <sup>2</sup>
62	Les Phosphatières	CCHS	7 045 m <sup>2</sup>	7 045 m <sup>2</sup>
64 (partie)	Les Phosphatières	CCHS	67 020 m <sup>2</sup>	42 565 m <sup>2</sup>
Total :				95 909 m <sup>2</sup>

Centre d'affinage du compost autorisé le 21 août 1995

Parcelle	Lieu dit	Propriétaire	Superficie totale	Superficie concernée
22 (partie)	Les Phosphatières	COVED	13 200 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>
52 A	Les Phosphatières	COVED	4 288 m <sup>2</sup>	4 288 m <sup>2</sup>
Total :				4 538 m <sup>2</sup>

<sup>1</sup> CCHS = communauté de communes de la Haute-Somme

### Extension de superficie dans le cadre du projet

Parcelle	Lieu-dit	Propriétaire	Superficie totale	Superficie concernée
64 (partie)	Les Phosphatières	CCHS	67 020 m <sup>2</sup>	6 100 m <sup>2</sup>
			Total :	6 100 m <sup>2</sup>

En conséquence, le périmètre de l'installation classée régi par le présent arrêté occupe une superficie de 190 117 m<sup>2</sup> (19 hectares).

#### Article 1.4 : Nomenclature des installations classées

Les activités relèvent les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N° des rubriques	Intitulé des rubriques	Activités réellement autorisées sur le site	Motification liée au projet	Type	Rayon
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c) Station de transit	Néant	Transit et tri de DIB et divers, à raison de 10 000 t/an <i>92 000 t/an</i>	A	1 km
167-b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) b) Décharge.	A.P. des 12 août 1981 (site N° 1) et 14 avril 2000 (site N° 2), portant sur 40 000 t par an durant 20 ans	Stockage de 60 000 t par an de déchets ménagers et assimilés jusqu'à fin 2023	A	2 km
286	Métaux (Stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors usage, etc. La surface utilisée étant > 50 m <sup>2</sup> .	Néant	Bennes ou aires en vue de l'enlèvement des métaux de 55 m <sup>2</sup> .	A	0,5 km
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des ...) A. Station de transit, à l'exclusion des déchetteries (...).	Néant	Transit et tri des produits de collectes sélectives à raison de 5 000 t/an	A	1 km
322-B-2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des ...) B - Traitement : 2 - Décharge ou déposante.	A.P. des 12 août 1981 (site N° 1) et 14 avril 2000 (site N° 2), portant sur 40 000 t par an durant 20 ans	Stockage de 60 000 t par an de déchets ménagers et assimilés jusqu'à fin 2023 <i>↳ 92 000 t/an (&lt; AP 20/03/06)</i>	A	1 km
322-B-3	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des ...) B - Traitement : 3 - Compostage.	A.P. du 21 août 1995 concernant l'affinage de 14 000 t/an (soit 54 t/jour env.). Production d'amendement végétal à partir de déchets fermentescibles	Modification du process, des flux et de la localisation. Production de compost à partir d'un maximum de 21 000 t de fermentescibles	A	1 km
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale < 10 m <sup>3</sup> .	Réserve de gasoil de 3 000 litres	Non modifié	NC	
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de) Coefficient 1/5 débit < 1 m <sup>3</sup> /h (de catégorie de référence)	Débit de 0,5 m <sup>3</sup> /h avec un coefficient 1/5.)	Non modifié	NC	
2170-1	Fabrication des engrâis et supports de culture à partir de matières organiques : 1- Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	A.P. du 21 août 1995 concernant l'affinage de 14 000 t/an (soit 54 t/jour env.). Production d'amendement à partir de déchets végétaux	Modification du process, des flux et de la localisation. Production de compost à partir d'un maximum de 8 000 t de déchets verts	A	3 km
2171	Dépot de fumiers, engrâis et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant > 200 m <sup>2</sup> .	A.P. du 21 août 1995 Installation de production d'amendement végétal	Création d'une nouvelle plate-forme de maturation d'env. 6 000 m <sup>2</sup>	D	
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels (...). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2- Supérieure à 200 kW.	A.P. 21 août 1995 pour l'unité complète d'affinage de la fraction fermentescible (comprenant criblage et broyage), d'une capacité nominale de 14 000 t/an : puissance de 130,8 kW	Modifications d'organisation augmentation de la puissance installée à 250 kW maximum	A	2 km

<i>N° des rubriques</i>	<i>Définition des rubriques</i>	<i>Activités actuellement exercées sur le site</i>	<i>Modifications avec du projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Raison</i>
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par le public : monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers – cartons, plastiques, textiles, verres ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides & bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non. 2- La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 2 500 m <sup>2</sup> .	Point d'apport volontaire de 3 bennes. Superficie de 200 m <sup>2</sup>	Inchangé	D	

Nota : le cumul des tonnages des rubriques 322-B-3 (21 000 t de fermentescibles) et 2170-1 (8 000 t) ne dépassera pas un total de 23 000 tonnes.

### Article 1.5 : Domaine d'application

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci avant.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations connexes exploitées dans la même enceinte que celles énumérées ci avant et qui, étant ou non visées par la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par l'exploitation des installations visées par le présent arrêté.

## **Titre 2 - Dispositions techniques générales**

### **Chapitre 2.1 - Équipements généraux du site**

#### Article 2.1.1 : Bornage, clôture et piste de surveillance

Un bornage complet du site est exécuté par un géomètre expert DPLG dans les six mois de la notification du présent arrêté. Le rapport et le plan de bornage sont transmis à l'inspection des installations classées.

Afin d'en interdire l'accès, l'installation est isolée par un grillage en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour des travaux d'aménagement et des interventions de sécurité.

Une piste de surveillance et d'entretien fait le tour du site. Cette piste permet l'accès aux différents bassins (lixiviats et eaux de ruissellement), aux fossés et aux installations connexes.

#### Article 2.1.2 : Voies d'accès et de circulation

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente extérieure permet l'attente de véhicules arrivant avant l'ouverture du site. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et un plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

#### Article 2.1.3 : Horaires d'ouverture du site

La S.A. « COVED NORD ET ILE DE FRANCE » coordonne l'exploitation du site avec les horaires des tournées de collecte des ordures ménagères des collectivités. Le site est normalement ouvert de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, sauf incident majeur. L'ouverture le samedi est possible en fonction des nécessités de l'exploitation.

Le point d'apport volontaire dispose des mêmes horaires d'ouverture.

Les horaires de travail du centre de tri sont plus importants : 2 postes de 8 heures.

#### Article 2.1.4 : Personnes étrangères à l'entreprise

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités et notamment sur les risques présentés par les déchets gérés.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations. Les visiteurs doivent obligatoirement être accompagnés durant l'ensemble de leur visite par un membre du personnel.

Les personnels des entreprises extérieures intervenant sur le site doivent avoir subi une formation adaptée aux lieux sur lesquels ils interviennent.

En absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations sont fermés à clef.

#### Article 2.1.5 : Défrichement et Intégration paysagère

Le défrichement nécessaire est réalisé conformément à l'arrêté ministériel de défrichement. Les plantations à effectuer en compensation sont exécutées selon les règles de l'art et les directives de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et réalise les plantations à cet effet, conformément aux documents de l'étude paysagère inclus dans le dossier de demande.

A cet effet, le merlon indiqué sur les plans (limite Nord Est de l'installation) est réalisé dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté. Les plantations sur ce merlon sont effectuées à la première saison favorable suivant sa construction.

Sur ses limites visibles depuis la route départementale, la clôture doit être doublée par une haie vive bocagère et/ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. Ces plantations doivent être effectuées dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.

#### Article 2.1.6 : Moyens de télécommunication

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### Article 2.1.7 : Stockage de carburants et autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation est effectué selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1998). Tout stockage enterré ou sous le niveau du sol est interdit. La citerne de fuel est munie d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à 100 % de sa capacité. La zone de remplissage permet une rétention sous le camion en cas de déversement accidentel de liquide. Les réservoirs fixes sont munis de jauge et de limiteurs de remplissage.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La zone de déchargeement des fûts permet une rétention en cas de déversement accidentel de liquide.

#### Article 2.1.8 : Surveillance, gardiennage et entretien

Les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques.

L'ensemble du site doit être propre maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. L'entretien des abords de l'installation, et notamment des voies d'accès au site, est à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.9 : Chauffage des locaux

Le chauffage des locaux sera électrique. Si une chaufferie venait à être installée, celle-ci serait construite et exploitée selon les règles en vigueur (isolement coupe feu et tous dispositifs de sécurité).

#### Article 2.1.10 : Entretien des engins

Les différents matériels, les engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial adapté.

### **Chapitre 2.2 : Gestion des flux entrants et sortants**

#### **Article 2.2.1 : Moyen de suivi des flux traités**

Un pont-bascule muni d'une imprimante ou d'un dispositif équivalent est installé à l'entrée du site afin de connaître le tonnage des déchets traités dans les différentes installations :

- les déchets liés au point d'apport volontaire (par types),
- les déchets entrant dans les deux centres de tri,
- les déchets entrant dans le centre de compostage,
- les matières valorisées (tri et compostage) et réexpédiées hors du site,
- les déchets des activités expédiés (tri et compostage) hors du site,
- les déchets stockés sur le site (distinguant les déchets directement stockés, les refus de tri, les refus de compostage et les déchets provenant du point d'apport volontaire).

Sa capacité est d'au moins 50 tonnes.

Une fois par an, le pont-bascule est contrôlé et étalonné par un organisme agréé. Son rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

#### **Article 2.2.2 : Gestion des produits valorisés sur le site**

A l'issue des opérations de tri comme de compostage, les produits destinés à être recyclés et / ou valorisés sont expédiés vers des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les produits expédiés sont pesés et les bordereaux sont conservés 5 ans.

#### **Article 2.2.3 : Gestion des déchets et refus produits par l'exploitation**

L'exploitant doit assurer la gestion des déchets produits par ses différentes installations (y compris les refus des opérations de tri ou de compostage).

Il doit s'assurer qu'ils sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans les conditions nécessaires pour assurer la sauvegarde de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, y compris lorsque celle-ci est effectuée dans le centre de stockage du site. Pour ce faire, les déchets et refus sont pesés et les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

## **Chapitre 2.3 - Gestion et traitement des eaux sur le site**

### **Article 2.3.1 : Consommation en eau**

Lorsque le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, ce réseau doit alors être muni d'un dispositif anti-retour. L'exploitant relève régulièrement la consommation en eau potable du site, qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau potable et pour favoriser l'utilisation des eaux de ruissellement recueillies dans les bassins étanches arrosage des espaces verts, humidification des voies en cas de sécheresse, nettoyage des installations, humidification des andains, etc.

### **Article 2.3.2 : Généralités sur les eaux usées**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager directement ou indirectement des liquides ou gaz toxiques ou inflammables dans les installations d'assainissement autonome.

### **Article 2.3.3 : Traitement individuel des eaux sanitaires (usées et vannes)**

Le site n'étant pas relié à une installation d'assainissement collective, les eaux usées et vannes des installations sanitaires du personnel (lavabos, W-C, douches) sont traitées dans un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur.

L'exploitant réalise un nouveau dispositif complet correspondant à l'effectif à terme de l'établissement, ceci avant la mise en service du centre de tri. Préalablement, il communiquera à l'inspection des installations classées le dossier technique et les notes de calcul correspondant à l'installation qu'il souhaite mettre en œuvre.

Les eaux du laboratoire (essais de lixiviation, tests pour le centre de compostage, etc.) ne sont pas envoyées dans ce dispositif mais dans le bassin de recueil des lixiviats.

Cet équipement est vidangé et entretenu en fonction du cahier des charges de son fabricant et des exigences de son utilisation, et en tout état de cause, au moins annuellement. Le rapport d'entretien est tenu à disposition de l'inspection des installations classées durant une période de 5 ans.

### **Article 2.3.4 : Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, correctement dimensionné, ceinture l'installation de stockage sur son périmètre, là où la topographie peut laisser craindre des ruissellements.

Cet aménagement fera l'objet d'un rapport de contrôle adressé à l'inspection des installations classées, ceci préalablement à l'exploitation du premier alvéole étanché.

### Article 2.3.5 : Gestion et contrôle des eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, les eaux pluviales récupérées sur la voirie intérieure, sur les plates-formes techniques et les fossés de drainage intérieur sont traitées par bac débourbeur – déshuileur puis recueillies dans deux bassins dimensionnés selon le dossier de demande.

Ces bassins sont étanches, clôturés et disposent d'un accès pour entretien et curage régulier.

Deux dispositifs d'infiltration dans le substratum sont mis en place en aval de ces bassins, selon le dossier de demande d'autorisation. Ils doivent être aménagés de façon à permettre une bonne diffusion des eaux dans le substratum tout en réduisant la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement intérieures permettent le prélèvement d'échantillons et différentes mesures (débit, température) dans les installations menant aux bassins ou entre les bassins et les ouvrages d'infiltration.

Ces points de prélèvement sont implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement rejetées doivent être exemptes de matières flottantes, de produits néfastes à l'environnement ou susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou de les colmater.

Le pH et la résistivité sont analysés mensuellement en fonctionnement normal.

Le pH, la résistivité et les paramètres NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NtK, NH<sub>4</sub>, SO<sub>4</sub>, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, DBO<sub>5</sub> sont analysés trimestriellement.

Au moins une fois par an, ainsi qu'en cas de crainte particulière ou à la demande de l'inspection des installations classées, une analyse complète des paramètres suivants est effectuée par un laboratoire agréé :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NtK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, F et composés, Cr<sup>6+</sup>, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, MES, AOx, phénols, hydrocarbures totaux ;
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub> ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation commerciale et la post-exploitation.

Les valeurs limites à respecter avant rejet par infiltration dans le substratum sont issues de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Elles sont les suivantes :

Matières en suspension totales (MEST)	< 100 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l
Azote global	< 30 mg/l

Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux, dont	< 15 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (Aox ou Eox)	< 1 mg/l

#### Article 2.3.6 : Gestion et contrôle des lixiviats et assimilés

La dilution et/ou l'épandage des lixiviats et des eaux polluées assimilées sont interdits sur le site. Le rejet de lixiviats et assimilés, même partiellement traités, dans le milieu naturel est strictement interdit.

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des démarrages des installations de traitement. Ces installations sont correctement entretenues.

L'installation comporte deux bassins de stockage des lixiviats et des eaux polluées assimilées, principalement issues du centre de compostage et du lavage des installations (centres de tri et usine d'affinage), dimensionnés selon le dossier de demande et équipés d'une double membrane d'étanchéité. Ces bassins sont clôturés et munis d'un système d'accès permettant régulièrement de les curer et de les nettoyer.

Des installations d'aération forcée permettent une première dégradation des matières organiques et de minimiser la production d'odeurs.

La mise en place de ces membranes et les contrôles d'étanchéité font l'objet d'un rapport de contrôle effectué par un organisme indépendant et transmis à l'inspection des installations classées avant leur mise en service.

Les principaux paramètres du fonctionnement des installations permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Après stockage dans bassins amonts, les lixiviats sont traités dans l'installation d'évaporation alimentée par le biogaz (voir chapitre 6.4). §. 4 2

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour ne jamais rejeter les lixiviats et assimilés dans le milieu naturel. Pour ce faire, il dispose de la possibilité d'expédier des lixiviats vers une station de traitement extérieure, dans le respect des réglementations en vigueur (convention de traitement, conditions de transport, etc.).

La liste des paramètres à analyser est la suivante :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NtK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOX ;
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub> ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

La fréquence des analyses est trimestrielle.

Les mesures du programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés (si nécessaire) de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation commerciale et la post-exploitation.

Par ailleurs, l'exploitant réalise un autocontrôle mensuel des paramètres des lixiviats liés au fonctionnement de l'installation de traitement.

#### Article 2.3.7 : Contrôle des eaux souterraines

Un réseau de plusieurs puits de contrôle permet de contrôler la présence et la qualité des eaux de la nappe de la craie susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage.

Le nombre (cinq) et la position des piézomètres ont été déterminés dans le dossier de demande. Le cas échéant, l'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation de nouveaux puits, après avis d'un hydrogéologue agréé dans le département.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation du premier alvéole étanché, il est procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NtK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AO<sub>x</sub> ;
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub> ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Le pH, la résistivité et les paramètres NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NtK, NH<sub>4</sub>, SO<sub>4</sub>, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, DBO<sub>5</sub> sont analysés trimestriellement. A ces occasions, un relevé des hauteurs d'eau est effectué dans les différents puits de contrôle (permettant de relever les périodes de hautes et de basses eaux).

Ces niveaux sont mesurés en fonction du calage altimétrique NGF du site, tenus à disposition de l'inspection des installations classées puis archivés. Le diagramme de suivi des niveaux de nappe est mis à jour annuellement.

Au moins une fois par an, ainsi qu'en cas de crainte particulière ou à la demande de l'inspection des installations classées, une analyse complète des paramètres de l'analyse de référence est effectuée par un laboratoire agréé.

Les résultats de toutes ces analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation commerciale et la post-exploitation.

En cas d'évolution significative d'un paramètre constatée par l'exploitant lors de l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

#### Article 2.3.8 : Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et/ou de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- la limitation d'accès des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse alors, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation commerciale et la post-exploitation.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être levé. A défaut, une étude hydrogéologique complémentaire du site peut être prescrite ainsi que la mise en place de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

#### Article 2.3.9 : Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de contrôle, quantités d'effluents rejetés).

Ce bilan hydrique est calculé annuellement et transmis dès élaboration à l'inspection des installations classées.

Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à la révision, si nécessaire, des aménagements du site ou des méthodes d'exploitation.

### Chapitre 2.4 - Prévention des nuisances

#### Article 2.4.1 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995). Ils sont munis d'avertisseurs de marche arrière.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts - parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant. Elle peut aussi demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont alors transmises à l'inspection des installations classées et archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation commerciale et la post-exploitation.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article 2.4.2 : Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Les bassins de recueil des lixiviats et eaux polluées assimilées ainsi que le bassin de recueil des eaux de compostage ("lagune du centre de compostage") sont notamment aérés, dans l'attente du traitement des eaux, afin d'éviter un dégagement d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage. Les moyens nécessaires pour ce faire sont mis en place.

Le brûlage obligatoire du biogaz permet de limiter au maximum les émanations non traitées.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation d'une campagne de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation commerciale et la post-exploitation.

#### Article 2.4.3 : Prévention des envols

Le transport des déchets entrant sur le site comme des produits valorisés ou des rebuts réexpédiés doit s'effectuer dans des conditions permettant de limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet durant les transports, et notamment avant l'admission dans l'établissement ou le départ de celui-ci.

Un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers est opérationnel en permanence, notamment autour des zones de déchargement des camions. Une attention particulière est apportée à cette prévention, notamment en période ventée.

Le compactage des déchets stockés permet de minimiser les envols de déchets.

#### Article 2.4.4 : Prévention des nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires contre la prolifération des rats, de insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les factures des produits raticides et/ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont archivées et maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

#### Article 2.4.5 : Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'impact olfactif.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation commerciale et la post-exploitation.

#### Article 2.4.6 : Chiffonnage et récupération

Les activités de tri des déchets (autres que celles autorisées), de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site. Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

### **Chapitre 2.5 - Dispositifs de sécurité et d'hygiène**

#### Article 2.5.1 : Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage ou les bâtiments (la largeur de la bande de terrain à débroussailler tout autour du site est fixée en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours).

Des parcours sont balisés et sont maintenus libres en permanence dans les locaux de façon à permettre une évacuation aisée des zones de travail. Des issues de secours sont disposées en nombre suffisant et réparties dans les locaux (et dans la chaîne de tri) de façon à éviter les culs de sac.

Tous les locaux sont nettoyés et débarrassés régulièrement des poussières déposées sur le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NCF 15.100 notamment) par des personnes compétentes. Elles sont entretenues en bon état et contrôlée au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant au moins 5 ans.

#### Article 2.5.2 : Consignes de prévention des incendies

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par point chauds, les mesures suivantes sont prises :

- éloignement des matières potentiellement inflammables ;
- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et les consignes particulières sont établis et visés par l'exploitant ou une personne nommément désignée. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations est effectuée par l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

#### Article 2.5.3 : Lutte contre l'incendie

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les services compétents, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le site dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement d'au moins 200 m<sup>3</sup> de capacité.

Il est aménagé une plate-forme au bord d'un bassin de recueil des eaux de ruissellement permettant à un camion des services d'incendie de puiser de l'eau en vue de la lutte contre l'incendie. La réserve d'eau de l'établissement est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des réservoirs des véhicules de secours, à raison de 120 m<sup>3</sup> /h durant 2 heures.

La toiture des bâtiments est réalisée en éléments incombustibles et comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée est facilement accessible depuis les issues de secours.

Des extincteurs portatifs homologués sont présents en nombre suffisant et judicieusement répartis dans les bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction (poudre polyvalente et eau pulvérisée) sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les emplacements des dispositifs de lutte contre l'incendie sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toutes circonstances.

Des consignes d'incendies sont établies et affichées ainsi que le numéro de téléphone du poste de sapeurs pompiers le plus proche.

#### Article 2.5.4 : Zone d'isolement d'un chargement suspect

Un emplacement est défini à l'écart des postes de travail et doit être laissé disponible afin de pouvoir y entreposer provisoirement un chargement ou un camion suspect, en attente d'identification du déchet, en cas de déclenchement du détecteur de radioactivité ou pour toute autre raison.

#### Article 2.5.5 : Déversement de matières dangereuses

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse jamais y avoir, en cas d'accident ou d'incident, de déversement de matières dangereuses vers les canalisations d'assainissement ou le milieu naturel. Leur traitement éventuel doit se faire sans dilution dans les conditions prévues dans le présent arrêté. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

#### Article 2.5.6 : Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable. Les installations sont protégées conformément aux préconisations contenues dans le dossier de demande.

#### Article 2.5.7 : Établissement des consignes

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies par l'exploitant, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ↳ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- ↳ les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- ↳ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination envisagées ;
- ↳ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ↳ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services départementaux d'incendie et de secours, etc. ;
- ↳ Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- ↳ les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles ;
- ↳ les procédures d'urgence en cas de réception de déchets radioactifs ;
- ↳ les procédures d'urgence en cas de découverte d'anciens obus militaires.

#### Article 2.5.8 : Équipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouvertures de l'exploitation.

#### Article 2.5.9 : Hygiène et sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions du présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment le code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### Article 2.5.10 : Accidents - incidents

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

## Chapitre 2.6 – Admission des déchets

### Article 2.6.1 : Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet, l'exploitant doit demander une information préalable au producteur du déchet, à la collectivité de collecte ou au détenteur. L'information préalable précise, pour chaque type de déchet destiné à être déposé :

- la description du déchet et le nom de son producteur ;
- l'analyse d'identification réalisée par le producteur ;
- sa provenance ;
- les opérations de traitement préalable éventuelles ;
- le mode de conditionnement ;
- les modalités de collecte et de livraison ;
- les précautions à prendre pendant le transport et la manutention ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et la fréquence d'enlèvement ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Pour être valable, chaque fiche doit être visée par le producteur du déchet. Cette information préalable a une validité d'un an.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée. Il peut refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et il indique dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a, le cas échéant, refusé l'admission.

Cette information préalable doit être ensuite archivée par l'exploitant et conservée pendant la totalité de la durée d'exploitation du site.

### Article 2.6.2 : Certificat d'acceptation préalable

Pour les déchets prévus dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ce dernier dans un laboratoire agréé. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après que l'exploitant ait délivré au producteur un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, des tests complémentaires peuvent être demandés par l'inspection des installations classées, notamment, selon le cas :

- ↳ la composition chimique principale du déchet brut ;
- ↳ un test rapide de lixiviation ;
- ↳ un test de potentiel polluant tel que défini à l'annexe I des arrêtés du 18 décembre 1992 relatifs aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et

stabilités.

Le certificat d'acceptation préalable est rédigé en trois exemplaires respectivement destinés :

- à conservation et archivage sur site, à disposition de l'inspection des installations classées ;
- au producteur du déchet ;
- au transporteur ou collecteur.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur ou aux bonnes pratiques en la matière.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable.

#### Article 2.6.3 : Contrôles d'admission

Avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, l'admission d'un chargement est conditionnée par :

- l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'admission préalable en cours de validité ;
- la réalisation des contrôles complémentaires dans les cas nécessaires ;
- un contrôle de la non radioactivité du camion ;
- un examen visuel du chargement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que l'information de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.6.4 : Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- ↳ le tonnage et la nature des déchets ;
- ↳ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- ↳ la date et l'heure de la réception ;
- ↳ l'identité du transporteur ;
- ↳ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ↳ la référence de la fiche d'identification (information préalable ou certificat d'acceptation préalable) ;
- ↳ le résultat des contrôles d'admission, lorsque nécessaire.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets (producteur, transporteur, ...) qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Ce registre est ensuite archivé par l'exploitant et conservé pendant la totalité de la durée d'exploitation du site.

#### Article 2.6.5 : État récapitulatif des admissions de déchets

L'exploitant réalise deux fois par an (fin juin et fin décembre) un état récapitulatif de l'ensemble des déchets reçus (point d'apport volontaire, centres de tri, centre de compostage, centre de stockage) et valorisés.

La désignation des déchets est exprimée clairement et selon le libellé de la nomenclature déchets. Elle précise notamment les catégories (déchets ménagers / DIB / etc.) et le nom du département de provenance.

Les bordereaux utilisés sont issus de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (annexes 4.1 et 4.3).

Les états récapitulatifs sont transmis dans les trois mois qui suivent chaque fin de semestre à l'inspection des installations classées et ensuite archivé par l'exploitant et conservé pendant la totalité de la durée d'exploitation du site.

#### Article 2.6.6 : Expédition des produits valorisés

Chaque sortie de produits valorisés (compost, bois, papiers, plastiques, ferrailles, etc.) fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, la nature et la quantité du chargement.

Les registres où ces données sont mentionnées sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées puis ensuite archivés par l'exploitant et conservés pendant au moins 5 ans.

#### Article 2.6.7 : Expédition des rebuts

Chaque sortie de rebuts non redéposables du centre de stockage de NURLU fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où ces données sont mentionnées sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées puis ensuite archivés par l'exploitant et conservés pendant au moins 5 ans.

#### Article 2.6.8 : Expédition des affouillements et apports d'inertes

Chaque sortie des matériaux (craie et limons crayeux) excavés dans le but de construire le centre de stockage fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, la nature et la quantité estimée du chargement.

Chaque apport de matériaux inertes (gravats, terre, etc.) apporté dans un but de construction du centre de stockage (remblais, pistes, couvertures, etc.) fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, la nature et la quantité du chargement ainsi que l'identité du transporteur.

Les registres où ces données sont mentionnées sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées puis ensuite archivés par l'exploitant et conservés pendant au moins 5 ans.

### Article 2.6.9 : Procédure en cas de détection de radioactivité

Le portique de détection de la radioactivité installé sur le site permet de détecter un éventuel chargement. En cas de déclenchement de l'alarme de radioactivité, une procédure spécifique est mise en place comprenant :

- le relevé de la mesure de la radioactivité ;
- l'isolement du chargement suspect dans un lieu à définir préalablement ;
- l'établissement d'un périmètre de sécurité ;
- la vérification des informations concernant l'origine du déchet et l'appel au producteur ;
- l'avertissement immédiat des administrations concernées : CMIR (pompiers), OPRI et inspection des installations classées ;
- le respect des conseils et instructions donnés par ces organismes.

### Chapitre 2.7 - Information du public et de l'administration

#### Article 2.7.1 : Panneau d'information à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation des différentes installations de traitement et de stockage ;
- les mots : "installations de tri, de compostage et de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement" ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture des installations,
- les mots "accès interdit sans autorisation" et "information disponibles à ..." suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie, de la préfecture de la Somme et du centre de secours le plus proche.

Le panneau est réalisé en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

#### Article 2.7.2 : Information sur la réalisation des installations

Avant la mise en service de l'installation d'assainissement autonome, des fossés de collecte des eaux de ruissellement, des différents alvéoles étanchés (talus, barrière passive et géomembrane), des bassins de recueil des eaux, des centres de tri et de compostage, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il a réalisés conformément au présent arrêté en y joignant les rapports des organismes de contrôle et tout élément demandé ou pertinent pour apprécier la qualité des aménagements réalisés.

Ce mémoire est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'ouvrage considéré.

#### Article 2.7.3 : Information en cas d'accident ou d'incident

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### Article 2.7.4 : Documents à transmettre à l'inspection des ICPE

L'exploitant transmet selon le rythme indiqué ci-après les documents suivants à l'inspection des installations classées.

Documents	Péodicité / échéance
Rapport de contrôle avant mise en exploitation (fossés des eaux de ruissellement, talus, barrière passive, géomembrane, centres de tri et de compostage, ...)	Préalablement à l'exploitation de l'ouvrage considéré
Relevé topographique du site	Préalablement à l'exploitation de l'ouvrage considéré
Rapport de conception et de réalisation de l'installation d'assainissement autonome	Préalablement à la construction et la mise en service
Résultats des mesures de surveillance des eaux de ruissellement	Mensuel, trimestriel + annuel
Résultats des mesures de surveillance des lixiviats	Trimestriel + autocontrôle
Résultats d'analyses des eaux souterraines	Trimestriel + annuel
Plan de surveillance renforcé	Selon nécessités
Suivi du biogaz	Mensuellement
Etat récapitulatif des admissions de déchets, d'inertes, des affouillements, des valorisations et des refus de tri et de compostage	Semestriellement
Niveaux sonores	Si demandé
Impact olfactif	Si demandé
Rapport d'incident ou d'accident	En cas de survenance
Rapport annuel d'activité	Annuellement
Plan du site après couverture	Dès son établissement
Tout autre document demandé dans le présent arrêté	

#### Article 2.7.5 : Documents à tenir à disposition de l'inspection des ICPE

Les documents suivants sont réalisés, mis à jour, entreposés sur le site ou le siège de l'entreprise et tenus à disposition de l'inspection des installations classées :

- plans généraux du site ;
- plans de l'ensemble des installations (centres de tri, de compostage et de stockage) et de chaque équipement annexe ;
- dossier de demande d'autorisation ;
- arrêtés préfectoraux d'autorisation (y compris éventuels arrêtés complémentaires ultérieurs) ;
- recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation préalable des déchets ;
- relevé topographique à jour, document décrivant la surface occupée par les déchets, volume et composition des déchets, évaluation du tassemement et des capacités disponibles restantes ;
- registres d'admission et de refus d'admission ;

- registre des expéditions de produits valorisés et des rebuts ;
- registre d'enlèvement et de traitement des déchets du site ;
- état récapitulatif des admissions au centre de stockage ;
- justificatifs de dératisation, de désinsectisation, etc. ;
- consignes de travail liées à l'application du présent arrêté ;
- registre d'entretien de l'installation d'assainissement individuel ;
- état de situation des garanties financières ;
- résultats des mesures de contrôle effectués pendant les périodes d'exploitation et ensuite de post-exploitation (eaux souterraines et de ruissellement, lixiviats, biogaz et gaz de combustion, etc.) ;
- rapports de visites réglementaires ;
- tous registres réglementaires nécessité par le code du travail et autres (pont-bascule, appareils électriques, engins et machines, appareils sous pression, ...) ;
- tous documents demandés dans le présent arrêté.

Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents qui doivent être conservés durant toute l'exploitation et la post-exploitation sont ceux relatifs à :

- ➔ la construction du site (installation d'assainissement, fossés des eaux de ruissellement, talus, barrière passive, géomembrane, bassins, etc.) ;
- ➔ l'admission des déchets (information et certificat préalables, registres d'admission et de refus, état récapitulatif, etc.) ;
- ➔ le contrôle des diverses eaux (piézomètres, ruissellement, lixiviats, installation d'assainissement, etc.) ;
- ➔ le contrôle du biogaz et des gaz de combustion ;
- ➔ les niveaux sonores et l'impact olfactif,

Les autres documents doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

#### Article 2.7.6 : Information annuelle du public : rapport annuel

Conformément au décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant prépare un dossier récapitulatif annuel de l'activité du site, comportant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, notamment une synthèse des informations concernant l'exploitation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue des installations de traitement et de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Il l'adresse à l'inspection des installations classées, au maire de la commune et aux membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier et adresse sa mise à jour annuelle aux destinataires précités avant le 30 mars de chaque année.

Le rapport annuel comporte :

- ↳ les références des décisions individuelles (arrêtés) régissant le site ;
- ↳ le relevé topographique et le plan prévisionnel d'exploitation ;
- ↳ une notice de présentation comportant les natures, les provenances (par catégories par départements) et les volumes de déchets traités l'année précédente ;

- ↳ une présentation de la capacité restant disponible ainsi que du phasage et des actions envisagées pour l'année à venir ;
- ↳ une synthèse du suivi des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et de l'assainissement autonome, en comparaison avec les rejets autorisés ;
- ↳ un bilan hydrique de l'installation ;
- ↳ une synthèse du suivi du biogaz et des gaz de combustion, en comparaison avec les rejets autorisés ;
- ↳ les aménagements paysagers réalisés et prévus ;
- ↳ tout complément d'information sur la tenue de l'installation, la préservation de l'environnement et le respect des réglementations ;
- ↳ le résumé des incidents et accidents survenus et des moyens mis en oeuvre ;
- ↳ la réponse aux questions antérieurement posées par la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.).

#### Article 2.7.7 : Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) est dès à présent mise en place pour le site.

Sa composition et son mode de fonctionnement sont définis par l'arrêté préfectoral.

La C.L.I.S. reste opérationnelle pendant la période d'exploitation commerciale et la post-exploitation.

### **Titre 3 - Dispositions relatives aux centres de tri**

#### **Chapitre 3.1 : Aménagement des installations**

##### Article 3.1.1 : Implantation et organisation générale

Les installations sont implantées et construites conformément aux plans joints au dossier de demande. Elles sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les deux centres de tri sont installés dans un seul bâtiment comportant deux salles distinctes séparées par une paroi en bardage métallique. Une cour de service permet la manœuvre des véhicules ainsi que le stockage provisoire des produits valorisés et près à l'expédition, à condition que ceux-ci soient conditionnés en balles.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation avertit l'inspection des installations classées de la fin des travaux de construction en vue du contrôle de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le stockage provisoire des déchets apportés, des produits triés comme des rebuts transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, etc.).

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés comme des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimension est adaptée aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

#### Article 3.1.2 : Propreté et entretien

Les locaux et les équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Les bennes de déchets industriels banals réceptionnées sur le site sont traitées dès leur arrivée et par filière sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Concernant les produits de collectes sélectives, un stock amont permet d'assurer une souplesse du planning des opérations de tri.

### **Chapitre 3.2 - Règles générales d'exploitation**

#### Article 3.2.1 : Origine géographique des déchets à trier

Le périmètre de collecte des déchets destinés aux deux centres de tri comprend les départements suivants : Somme, Aisne, Nord et Pas-de-Calais.

#### Article 3.2.2 : Flux de produits de collectes sélectives

Ce centre reçoit des déchets ménagers pré-triés, issus des collectes sélectives. Ce sont des déchets propres et secs, non toxiques, composés de :

- journaux / magazines ;
- emballages ménagers constitués notamment par les matériaux suivants : papiers et cartons (EMR), tétrapacks, bouteilles plastiques en PET (transparent et couleur) et PEHD, emballages en acier et aluminium.

Les quantités de produits de collectes sélectives à trier se déclinent en deux phases :

	Phase 1 (1 poste de travail)	Phase 2 (2 postes de travail)
Flux annuel	2 500 tonnes / an	5 000 tonnes / an
Flux moyen journalier	10 tonnes / jour	20 tonnes / jour

#### Article 3.2.3 : Flux de déchets industriels banals

Les déchets industriels et commerciaux banals (DIB) sont des déchets non toxiques, résultant d'une activité artisanale, commerciale ou industrielle ainsi que tout produit dont les caractéristiques sont similaires et dont le traitement peut être effectué dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets industriels banals sont constitués de déchets d'emballages, de chutes et déchets de fabrication, de déchets de bureaux, etc.

Le centre de tri des DIB accueille un maximum de 10 000 tonnes de DIB par an. Il permet de séparer les déchets réceptionnés en différentes catégories et de retirer les matériaux indésirables.

Le centre de tri des DIB peut être réalisé postérieurement au centre de tri ces produits de collectes sélectives.

#### Article 3.2.4 : Admission des déchets à trier

L'ensemble des règles édictées au chapitre 2.5 du présent arrêté s'applique.

Les bennes de déchets sont vidées dès leur arrivée sur les zones prévues à cet effet.

Les produits de collectes sélectives peuvent être provisoirement entreposés sur un emplacement prévu à cet effet, avant d'être repris vers la chaîne de tri.

Les DIB sont obligatoirement traités et triés dans la continuité de l'opération de dépotage.

#### Article 3.2.5 : Opérations de tri

La chaîne de tri est à une seule ligne de tri pouvant traiter indifféremment des collectes en mono-matériaux ou en multi-matériaux, en tri positif ou en tri négatif.

Préalablement aux opérations de tri des produits de collectes sélective, les déchets sont déversés dans une trémie d'alimentation et repris par un tapis de convoyage.

Ils sont soumis à une opération de criblage par disque ou trommel permettant d'ôter les éléments de trop petite taille.

La cabine de tri manuel est posée sur une plate-forme située à 4 mètres du sol. Elle est fermée de façon à assurer des conditions satisfaisantes et réglementaires de travail au personnel (bruit, éclairage naturel et artificiel, chauffage, renouvellement d'air, ...).

Sous la cabine sont disposés des alvéoles ou des caissons (bennes à déchets) permettant de récupérer les produits triés : journaux / magazines, cartons / cartonnettes, gros de magasins, PET, PEHD, Tétrapacks, aciers et aluminium.

Les refus sont récupérés en fin de convoyeur de tri dans un caisson.

Les DIB sont triés au sol à l'aide d'une pelle mécanique munie d'une pince. Les cartons et les plastiques valorisables sont mis en balles, les autres produits sont déposés dans des caissons de 30 m<sup>3</sup>. La surface au sol est de 1 000 m<sup>2</sup> environ.

#### Article 3.2.6 : Mise en balles

Une presse à balles est installée dans l'établissement afin de traiter les cartons provenant des deux centres de tri et différents autres matériaux, notamment les matières plastiques.

Elle est du type presse à canal multi-matériaux. Son fonctionnement automatique comprend les étapes d'alimentation de la chambre de compression, de pressage, de ligaturage et d'évacuation des balles. Sa force de compression est d'environ 70 ou 80 tonnes. La puissance installée est d'environ 45 kW électrique.

Les balles produites ont un volume de 1 m<sup>3</sup> environ. Elles sont ligaturées automatiquement avec du fil de fer puis entreposées sur des aires spécifiques situées pour partie à l'intérieur et pour partie à l'extérieur du bâtiment, avant expédition vers les filières de recyclage.

## **Chapitre 3.3 - Prévention des nuisances**

### **Article 3.3.1 : Prévention de la pollution de l'eau**

Les dispositions du titre 2 du présent arrêté s'appliquent aux eaux sanitaires, aux eaux de toiture, de voiries, de nettoyage des installations, etc.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie. Les eaux recueillies sont traitées comme des lixiviats.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### **Article 3.3.2 : Prévention de la pollution de l'air**

Les dispositions du titre 2 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des rejets gazeux de l'installation.

L'installation d'insufflation d'air neuf doit permettre d'assurer une ambiance de travail satisfaisante aux opérateurs travaillant dans la cabine de tri, elle même fermée.

Le renouvellement d'air dans les halls des centres de tri doit permettre d'assurer une atmosphère satisfaisante aux opérateurs et conducteurs d'engins travaillant dans les halls de tri.

Les halls doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser les émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

### **Article 3.3.3 : Prévention du bruit et des autres nuisances**

Les dispositions du titre 2 du présent arrêté s'appliquent.

Eu égard aux risques de réverbération du bruit à l'intérieur des locaux et à la proximité de la limite de propriété, l'exploitant prend toutes les mesures éventuellement nécessaires afin de respecter les réglementations concernant l'exposition des travailleurs au bruit comme les niveaux sonores en limite de propriété.

### **Article 3.3.4 : Gestion des produits valorisés et des refus de tri**

Les dispositions du titre 2 du présent arrêté s'appliquent.

## **Titre 4 - Dispositions relatives au centre de compostage**

### **Chapitre 4.1 - Aménagement de l'installation**

#### **Article 4.1.1 : Implantation et organisation générale**

Les installations sont implantées et construites conformément aux plans joints au dossier de demande. Elles sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Le centre de compostage comprend :

- ↳ une zone de réception des matières brutes ;
- ↳ une zone de broyage ;
- ↳ une zone de fermentation et de maturation ;
- ↳ une installation d'affinage final (trémie de réception, crible rotatif, table de tri densimétrique, bennes de refus de compostage) ;
- ↳ une aire de stockage du compost affiné près à expédition.

Le centre de compostage est installé sur une plate-forme à l'air libre et certains équipements techniques sont abrités dans un bâtiment ouvert sur deux faces. La plate-forme permet la manœuvre des véhicules ainsi que le stockage provisoire des produits entrants, en maturation et une fois valorisés, près à l'expédition.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation avertit l'inspection des installations classées de la fin des travaux de construction en vue du contrôle de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le stockage provisoire des déchets apportés, des produits en maturation, du compost près à utilisation comme des rebuts de l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, etc.).

#### **Article 4.4.2 : Propreté et entretien**

Les locaux et les équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés pour éviter les amas de matières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenter les garanties correspondantes.

Les bennes de déchets verts et de déchets fermentescibles réceptionnées sur le site sont traitées dès leur arrivée.

### **Chapitre 4.2 - Règles générales d'exploitation**

#### **Article 4.2.1 : Origine géographique des déchets à composter**

Le périmètre de collecte des déchets destinés au centre de compostage comprend les départements suivants : Somme, Aisne, Nord et Pas-de-Calais.

#### **Article 4.2.2 : Flux de produits destinés au compostage**

Le centre de compostage reçoit :

- des déchets issus des collectes sélectives de la fraction organique des déchets ou fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), appelée aussi " biodéchets ", à savoir les déchets alimentaires ou déchets de cuisine ainsi que les déchets de jardins privés (pelouses et petit élagage) ;
- des déchets verts des collectivités ou provenant d'entreprises d'espaces verts.

#### Composition des apports sur la plate-forme de compostage

Types de produits		Flux prévisionnels	
Intitulés	Nomenclature	Nominaux	Plage de variation possible
Fraction fermentescible	322-B-3	18 000 t	de 15 000 à 21 000 t
Déchets verts	2170-1	5 000 t	de 2 000 à 8 000 t
Total		23 000 t	↳ 13 000 t d'andain

Le compostage de ces 23 000 t/an conduit à produire environ 9 400 tonnes de compost fini commercialisable, soit une moyenne de 40 tonnes par jour (sur la base de 5 jours par semaine), compte tenu des pertes de matière (fermentation et évaporation) liées au processus de compostage et aux différents refus de criblage.

#### Article 4.2.3 : Admission des déchets et broyage

L'ensemble des règles édictées au chapitre 2.5 du présent arrêté s'applique.

Les bennes de déchets sont vidées dès leur arrivée sur les zones prévues à cet effet. Les apports sont triés au sol afin d'ôter les éléments indésirables risquant de perturber le processus de broyage ou de compostage. Ces refus sont destinés au centre de stockage.

Les déchets sont broyés afin de faciliter leur retournement ultérieur et la réalisation d'un mélange homogène. L'équipement de broyage fonctionne avec un moteur thermique, alimentant directement les organes principaux et assurant une production électrique autonome pour certains organes. La mise en route du broyeur est commandée par un boîtier situé sur l'appareil. Une sécurité permet de stopper l'installation en cas de blocage de celle-ci.

#### Article 4.2.4 : Opérations de fermentation et maturation

Les déchets pré-traités sont mis en andains sur la plate-forme de fermentation. Le temps de fermentation est de 5 semaines. Environ 10 andains sont constitués sur la plate-forme, représentant un volume d'environ 4 200 m<sup>3</sup>.

Pendant toute cette période de fermentation, les andains sont retournés 2 fois par semaine. A la fin de cette période, le produit entre en phase de maturation qui assure la stabilisation et l'humification optimale des matières organiques obtenues.

La maturation du produit est un processus lent consistant à retourner ponctuellement le produit (2 fois en 5 semaines) et de le laisser maturer, jusqu'à son déstockage. Environ 8 andains en maturation sont stockés sur la plate-forme, représentant un volume approximatif de 2 700 m<sup>3</sup>.

#### Article 4.2.5 : Opération d'affinage final

Le compost brut est déversé dans un alimentateur qui le dirige vers un crible rotatif (trommel) équipé de grilles interchangeables d'une maille comprise entre 18 et 30 mm en fonction de la finesse de compost demandé. Il sépare le compost brut en deux fractions :

- les refus reçus dans deux caissons ;
- les passants dirigés vers un séparateur balistique composé d'un tapis incliné (inclinaison et vitesse variables). Les produits rebondissant tombent vers le bas de l'appareil alors que le

produit adhérant (le compost) remonte vers le haut et est déversé dans un conteneur.

Les refus de compostage sont d'environ 25 % de l'entrant. Selon leurs natures, ces produits sont éliminés dans le centre de stockage ou utilisés en remblai sur site.

Le compost final est stocké dans des conteneurs ou sur une aire de 1 000 m<sup>2</sup> environ assurant 2 mois d'autonomie de stockage.

### **Chapitre 4.3 : Prévention des nuisances**

#### **Article 4.3.1 : Prévention de la pollution de l'eau**

Les dispositions du titre 2 du présent arrêté s'appliquent aux eaux de toiture, de plates-formes, de nettoyage des installations, etc.

Le centre de compostage est pourvu d'un réseau de collecte séparatif comprenant :

- ↳ la collecte des eaux pluviales de toiture, avec des puits perdus en pied de chute, judicieusement dimensionnés ;
- ↳ la collecte des eaux pluviales de voiries, non souillées par le compost et/ou ses refus ;
- ↳ la collecte des eaux pluviales souillées, par exemple par des jus de percolation du compost.

Le sol des voies de circulation, des plates-formes et des locaux est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir sans stagnation les eaux de percolation, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie.

Les surfaces en contact avec les déchets et le compost doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Le sol est penté de manière à diriger les eaux de ruissellement vers des caniveaux de collecte raccordés au déboucheur muni d'un dispositif de dégrillage.

L'installation de compostage comporte un bassin spécifique appelé "lagune de compostage" qui recueille les eaux ayant ruisselé sur la plate-forme de compostage. Ces eaux sont partiellement recyclées pour assurer une humidification optimale du compost en maturation.

Les eaux excédentaires recueillies sont dirigées vers un bassin de recueil des lixiviats.

#### **Article 4.3.2 : Prévention de la pollution de l'air**

Les dispositions du titre 2 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des rejets gazeux de l'installation.

Tout brûlage de compost est interdit sur le site.

Les parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvues de moyens de traitement de ces émissions.

Pour la préparation du compost, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques réalisables tendant à réduire les émissions d'odeurs. A cet effet, toutes dispositions sont prises pour réduire le développement des fermentations anaérobies aussi bien dans le compost que dans les jus de percolation.

### Article 4.3.3 : Prévention du bruit et des autres nuisances

Les dispositions du titre 2 du présent arrêté s'appliquent.

Eu égard aux risques de réverbération du bruit à l'intérieur des locaux et à la proximité de la limite de propriété, l'exploitant prend toutes les mesures éventuellement nécessaires afin de respecter les réglementations concernant l'exposition des travailleurs au bruit comme les niveaux sonores en limite de propriété.

### Article 4.3.4 : Gestion des produits valorisés et des refus de tri

Les dispositions du titre 2 du présent arrêté s'appliquent.

## **Titre 5 - Dispositions relatives au centre de stockage**

### **Chapitre 5.1 : Aménagement du site**

#### Article 5.1.1 : Organisation générale des différentes zones de stockage

##### Zone de stockage actuellement en exploitation

Elle a été conçue en un seul casier dont on séparera une partie appelée casier A. Son étanchéité a déjà été réalisée en 1991.

##### Zone de stockage étanchée (casiers A, B et C)

Elle est décrite dans le dossier de demande et les plans d'exploitation annexés. Elle est composée de 3 casiers étanches différents, eux-mêmes subdivisés en alvéoles :

- le casier étanché A comporte 3 alvéoles. Il est principalement construit à l'emplacement de l'ancienne zone de compostage, elle même implantée au dessus de déchets plus anciens (site "Les Phosphatières" autorisé par arrêté du 12 août 1981) ;
- les casiers étanchés B et C comportent chacun deux alvéoles. Ils sont implantés dans un secteur (site "Le Bois de la Ville" autorisé par arrêté du 14 avril 2000). Les travaux de construction de ces casiers nécessitent préalablement l'affouillement du sol prévu dans le présent arrêté.

Les 3 casiers A, B et C sont indépendants hydrauliquement entre eux, ainsi qu'avec la zone de stockage actuellement en exploitation.

1) Sur le site des Phosphatières, l'altitude du fond d'excavation du casier A (une fois remanié) varie entre 132,70 et 137,70 m NGF. Trois alvéoles (respectivement numérotés 1, 2 et 3) d'une superficie moyenne de 6 170 m<sup>2</sup> au fond sont aménagés dans ce casier. Au-dessus de l'excavation, les déchets atteindront une cote maximale variant entre 151,90 m et 147,80 m NGF, ce qui correspond à une surélévation moyenne de 15 m par rapport au terrain actuel.

2) Sur le site du Bois de la Ville, la cellule de stockage est créée par excavation sur une profondeur d'environ 20 m par rapport au terrain naturel. L'altitude moyenne du fond de la cellule est de 117,50 m NGF. Deux casiers (casiers B et C) sont aménagés avec chacun deux alvéoles (respectivement numérotés 4 et 5, 6 et 7) de l'ordre de 5 000 m<sup>2</sup> (en pied de talus).

La surface de la cellule de stockage du site du Bois de la Ville couvre environ 21 800 m<sup>2</sup> au fond et environ 51 400 m<sup>2</sup> au niveau du terrain naturel, en crête de l'excavation.

Au-dessus de l'excavation, les déchets atteignent une cote maximale variant entre 151,90 m et 147,80 m NGF, soit une surélévation moyenne de 15 m par rapport au terrain naturel. Le site permet donc de disposer une épaisseur moyenne de 35 m de déchets.

Un alvéole prêt à l'emploi est toujours disponible sur le site. A ce titre, l'alvéole n° 2 est construit en même temps que l'alvéole n° 1 de façon à assurer le respect de cette exigence dès la mise en service du premier alvéole étanché.

De plus, en fin d'exploitation de l'alvéole n, l'exploitation de l'alvéole n+1 ne peut être commencée qu'après que la couverture temporaire de l'alvéole n-1 ait été installée et terminée.

La hauteur et la pente des déchets dans chaque casier ou alvéole doivent être telles que la limite de stabilité des digues ne soit jamais dépassée. Par ailleurs, la hauteur du flanc d'exploitation ne peut excéder 5 m d'un seul tenant. Chaque bande d'exploitation à l'intérieur d'un alvéole ne dépasse pas 3 000 m<sup>2</sup>.

#### Article 5.1.2 : Barrière de sécurité passive

##### Casiers B et C (site "Le Bois de la Ville")

- » la barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site, par différentes couches remaniées et enfin par une barrière étanche rapportée, réalisées selon le dossier de demande, à savoir :
- » 3 couches successives de 30 cm (soit 90 cm au total) de craie remaniée et compactée une par une ;
- » 1 couche de 30 cm de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5 % avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire, compactée à l'Optimum Proctor modifié, et dont la perméabilité moyenne sera de 10<sup>-9</sup> m/s ;
- » 1 complexe bentonitique, type BENTOMAT ou similaire qui sera recouvert de la barrière de sécurité active.

La craie remaniée, adjuvantée et compactée est implantée sur le fond de la cellule mais pas sur les talus. En revanche, le géocomposite bentonitique est aussi disposé sur la première hauteur de talus des flancs de l'installation.

##### Casier A (site "Les Phosphatières")

Un écran composé des 3 couches remaniées et compactées décrites ci-dessus est appuyé sur le front des déchets situés à la limite avec la zone actuellement en cours d'exploitation. Ces couches sont également placées en fond d'exploitation. Compte tenu de la protection par du limon argileux renforcé d'un géocomposite bentonitique, déjà mise en place lors des aménagements précédents, les 2 couches (limoneuse avec de la bentonite, et complexe bentonitique) ne seront pas mises en places, mais la barrière de sécurité active couvrira les 3 couches de 30 cm de craie remaniée et compactée.

##### Surveillance et contrôle de la mise en place

Un plan d'assurance qualité est élaboré entre l'exploitant et les entreprises chargées des travaux. Ce plan est soumis à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux de chaque alvéole.

Les mesures de contrôle de la perméabilité sont réalisées in situ pour les différentes couches de matériaux remaniés et compactés, après leur mise en place, selon les normes, les pratiques en vigueur et le plan d'assurance qualité.

Le remaniement des matériaux, leur mise en place, la construction des alvéoles et les mesures de perméabilité font l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, transmis à l'inspection des installations classées, préalablement à l'exploitation de l'alvéole concerné.

#### Article 5.1.3 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chacun des casiers étanchés, une barrière de sécurité active assure leur indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière passive. Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir l'intégrité et la pérennité de cette barrière lors du stockage des déchets.

##### Mise en place de la géomembrane

La géomembrane en PEHD de 2 mm est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place limite toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets. La géomembrane est protégée de part et d'autre par du géotextile anti-poinçonnant.

##### Surveillance et contrôle de la mise en place

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur et conformément aux bonnes pratiques en la matière. Un plan d'assurance qualité est élaboré entre l'exploitant et les entreprises chargées des travaux. Ce plan est à soumettre à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux de chaque alvéole.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées préalablement à l'exploitation de l'alvéole concerné.

##### Mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut par :

- un drain permettant l'évacuation des lixiviats vers un puisard de pompage ;
- une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse, d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm ;
- une couche filtrante évitant le colmatage de la couche drainante et des drains.

L'ensemble de l'installation est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond du site et permettre le pompage des lixiviats, l'entretien des drains et leur inspection.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge à supporter. Le diamètre de chaque drain est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, l'entretien et permettre le contrôle de l'état général par vidéo-inspection.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assuré.

### Moyens de relèvement des lixiviat

Pour le casier A, les drains s'écoulent gravitairement vers le bassin de recueil des lixiviat.

Pour les casiers B et C, le drainage des lixiviat est effectué au fond des alvéoles vers un point bas étanche de relèvement par casier, déporté à l'extérieur de la zone de stockage, selon les plans du dossier de demande, d'où ils sont pompés automatiquement vers les bassins. Les techniques mises en œuvre dans la réalisation des points de relèvement assurent leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

### Article 5.1.4 : Relevé topographique du site

Un relevé topographique général du site est réalisé par un géomètre-expert DPLG, préalablement à la mise en exploitation du premier alvéole étanché du site, une fois la géomembrane posée. Il est actualisé de même à chaque construction d'un nouvel alvéole, une fois la géomembrane posée et ayant la mise en exploitation.

### Article 5.1.5 : Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitation est menée conformément au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Celui-ci comporte :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements tels que prévus avant la mise en exploitation ;
- les cotes de fond des casiers ;
- l'étendue précise de la zone à exploiter ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles tout au long de l'exploitation envisagée ainsi que les cotes finales du stockage ;
- les voies de circulation et les schémas des rampes d'accès aux zones d'exploitation tout au long de l'exploitation ;
- le schéma de collecte des eaux et les bassins de stockage ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes, au fur et à mesure de l'exploitation.

Il est ensuite complété annuellement concernant :

- ↳ les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation ;
- ↳ la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets ;
- ↳ l'évaluation du tassemement et des capacités disponibles restantes ;
- ↳ les dates prévisionnelles de réaménagement des casiers et des différentes zones à exploiter ;
- ↳ un état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation commerciale et de la post-exploitation.

### Article 5.1.6 : Cote altimétrique finale

Conformément au dossier de demande, la cote altimétrique maximale finale des dépôts de déchets est de 151,90 m NGF au maximum. Cette cote s'entend au moment de la pose de la couverture finale, c'est à dire après que le tassemement des déchets ait commencé à se faire sentir.

L'exploitant a la possibilité de dépasser cette cote lors du dépôt des déchets frais mais il demeure responsable de son respect final au moment de l'installation de la couverture finale.

Il doit s'assurer, notamment par des calculs judicieux préalables, de l'évolution du massif de déchets permettant le respect de cette cote maximale.

Au delà de cette altitude, seuls des dépôts de matériaux inertes, de matériaux de couverture et de terre sont possibles, afin d'assurer les pentes de couverture et les cotes altimétriques de paysagement.

## **Chapitre 5.2 - Garanties financières**

### **Article 5.2.1 : Principe des garanties financières**

L'exploitation de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières relatives à :

- la surveillance ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

L'évaluation des montants est réalisée par périodes représentatives de l'exploitation prévue du site :

- pour l'exploitation commerciale, cette période est de 3 ans, renouvelable jusqu'à la fin de l'exploitation ;
- pour la post-exploitation, cette période est de 5 ans, renouvelable 6 fois.

Les garanties doivent au moins être acquises pour la période en cours. Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance.

Toutefois, leur montant peut être révisé par arrêté complémentaire, pris sur proposition de l'inspection des installations classées, afin de tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties.

Des demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières, proposées par l'exploitant peuvent être adressées au préfet au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.2.2 : Montant des garanties financières**

1) Les garanties relatives à la surveillance du site concernent l'entretien du site.

2) Les garanties relatives aux interventions en cas d'accident sont fixées en fonction de la nature des accidents pouvant éventuellement survenir sur le site, tels que présentés dans l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation. Si aucun sinistre n'est intervenu sur le site pendant la période d'exploitation commerciale et la première période quinquennale de post-exploitation, l'exploitant peut demander une réduction du montant de ces garanties. Le préfet déterminera alors par arrêté préfectoral complémentaire la réduction du montant de ces garanties.

3) Les garanties relatives à la remise en état du site couvrent :

- ↳ un réaménagement à l'issue de la période d'exploitation commerciale ;
- ↳ la dépose définitivement des installations effectuée à l'issue de la période de post-exploitation (30 ans après la fin de la phase de stockage).

L'exploitant a choisi de calculer ces garanties selon le modèle de l'approche forfaitaire globalisée.

Montant des garanties financières par périodes en euros HT.

Pendant la période d'exploitation	1.271.426
En post exploitation :	
Années 1 à 5	953.569
Années 6 à 15	635.712
Années 16 à 20	597.570
Années 21 à 25	533.998
Années 26 à 30	470.427

#### Actualisation des garanties

LA S.A. « COVED NORD ET ILE DE FRANCE » propose que l'en-cours de garanties soit actualisé tous les 5 ans selon la formule :

$$EC_i = EC_{i0} \times (0,125 + 0,875 \frac{PsdA}{PsdAo})$$

où

- $EC_i$  désigne l'en-cours de garantie qui sera à constituer au début de l'année  $i$  ;
- $EC_{i0}$  désigne l'en-cours de garantie qui serait à constituer au début de l'année  $i$  en supposant que les montants restent fixes dans les temps ;
- $PsdAo$  désigne la dernière valeur de l'indice des produits et services divers "A" connu au mois zéro ;
- $PsdA$  désigne la dernière valeur de l'indice des produits et services divers "A" connu à la date de révision du prix ;
- Le mois "0" est septembre 2002.

### Chapitre 5.3 - Règles générales d'exploitation

#### Article 5.3.1 : Période d'exploitation et capacités du site

##### Période d'exploitation commerciale

Elle est définie comme la période maximale pendant laquelle le dépôt des déchets peut avoir lieu. Cette durée est de 24 ans à compter de l'état des lieux ayant servi de base aux calculs du dossier de demande. ~~24 ans (< ap 20/3/06)~~  
~~2029~~

Le dossier de demande fixe l'échéance prévisionnelle de l'exploitation commerciale globale du site au 30 avril 2025. Aucun apport de déchet ne peut être réalisé postérieurement à cette date. Néanmoins, un arrêté préfectoral complémentaire peut modifier cette échéance, notamment si le délai d'exploitation supplémentaire est dû à des moindres apports annuels ou à de meilleures conditions de stockage sur le site (meilleure optimisation des volumes, meilleur tassement, etc.).

Le planning technique prévisionnel d'exploitation est le suivant :

Volumes et durée de vie utile prévisionnelle du site "Les Phosphatières" 2

Localisation	Volume brut	Volume net	Durée de vie	Début	Fin
Casier en exploitation	158 000 m <sup>3</sup>	142 200 m <sup>3</sup>	2,4 ans	En cours	Novembre 2003
Casier A	Alvéole 1	91 230 m <sup>3</sup>	82 110 m <sup>3</sup>	1,4 ans	Nov. 2003 Mars 2005
	Alvéole 2	91 230 m <sup>3</sup>	82 110 m <sup>3</sup>	1,4 ans	Mars 2005 Août 2006
	Alvéole 3	91 230 m <sup>3</sup>	82 110 m <sup>3</sup>	1,4 ans	Août 2006 Décembre 2007
Total	431 690 m <sup>3</sup>	388 530 m <sup>3</sup>	6,6 ans		

Volumes et durée de vie utile prévisionnelle du site "Le Bois de la Ville"

Localisation	Volume brut	Volume net	Durée de vie	Début	Fin
Caser B	Alvéole 4	102 000 m <sup>3</sup>	91 800 m <sup>3</sup>	4 ans	Décembre 2007
	Alvéole 5	165 100 m <sup>3</sup>	148 590 m <sup>3</sup>		Juin 2008 Décembre 2011
Caser C	Alvéole 6	167 860 m <sup>3</sup>	151 075 m <sup>3</sup>	6,3 ans	Janvier 2012
	Alvéole 7	252 750 m <sup>3</sup>	227 475 m <sup>3</sup>		Juillet 2012 Avril 2018
Suite casier B	233 000 m <sup>3</sup>	209 700 m <sup>3</sup>	3,5 ans	Mai 2018	Novembre 2021
Suite casier C	230 600 m <sup>3</sup>	207 540 m <sup>3</sup>	3,5 ans	Novembre 2021	Avril 2025
Total	1 151 310 m <sup>3</sup>	1 036 180 m <sup>3</sup>	17,3 ans		

Ce tableau prévisionnel est indicatif. Les contingences techniques ou commerciales peuvent conduire à des évolutions dans son exécution.

#### Post-exploitation

L'exploitant continue à assurer la surveillance du site et la gestion des conséquences de son activité pendant une période de post-exploitant de 30 ans, à compter de la date d'arrêt de l'exploitation commerciale.

#### Capacité annuelle de stockage

La capacité annuelle de stockage de l'installation autorisée est de 60 000 tonnes de déchets ménages et assimilés de classe 2.

En sus des déchets visés ci-dessus, l'installation peut réceptionner des déchets et matériaux inertes (gravats, terres, ...) à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des aménagements et couvertures du site. Ces matériaux doivent être pesés et leur comptabilité tenue et archivée durant 5 ans.

#### Capacité journalière de stockage

La moyenne journalière des réceptions de déchets de classe 2 destinés au stockage est de 240 tonnes. Pour tenir compte de jours de pointe (notamment les lendemains de jours fériés) et d'aléas de collecte ou d'exploitation, la capacité maximale journalière autorisée est de 360 tonnes.

430

#### Article 5.3.2 : Origine géographique des déchets

L'installation accueille des déchets ménagers et assimilés en provenance de la région Picardie et des départements limitrophes.

<sup>2</sup> La durée de vie est calculée selon un apport de déchets de 60 000 tonnes par an, avec une densité de 1 tonne / m<sup>3</sup> obtenue après tassemement.

( &lt; pp 06/03/06 )

39 000 t

Sur les 60 000 t annuellement autorisées, au moins 25 000 t proviennent obligatoirement du département de la Somme.

#### Article 5.3.3 : Déchets admis et interdits

Les déchets acceptés dans l'installation de stockage sont des déchets ménagers et assimilés (déchets banals des ménages, déchets banals des collectivités, déchets banals des entreprises, etc.) tels que définis dans la nomenclature déchets en vigueur.

Les déchets reçus sur la zone de stockage sont des déchets ultimes, c'est-à-dire des déchets ne pouvant être raisonnablement valorisés dans les conditions technico-économiques du moment.

Les déchets interdits sont :

- les déchets industriels spéciaux (DIS) ;
- les déchets issus des activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets liquides, quelle qu'en soit l'origine et même en récipients clos ;
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles et d'enflammer spontanément ;
- les déchets d'emballages non souillés dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD).

#### Article 5.3.4 : Mise en place des déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones avoisinantes.

Les déchets sont reçus et stockés en couches successives et ils sont compactés journallement.

Pour éviter les nuisances, ils sont recouverts chaque fois que nécessaire et lorsque le compacteur change de zone de travail.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Une attention particulière est portée sur la nécessité ultérieure de remettre en état le site et notamment d'obtenir le projet topographique prévu dans le dossier de demande, permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte devant les recueillir.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'exploitation.

#### Article 5.3.5 : Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour le plan d'exploitation de l'installation de stockage qui doit être en permanence à disposition de l'inspection des installations classées. Celui-ci fait apparaître :

- L'emprise générale du site et de ses aménagements ;

- le relevé topographique à jour avec l'emplacement des casiers et des alvéoles ;
- le volume et la composition des déchets stockés ;
- l'évaluation du tassement et des capacités disponibles restantes ;
- les voies de circulation et la rampe d'accès aux alvéoles d'exploitation ;
- l'alvéole en cours d'exploitation ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur ;
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celle en vigueur.

#### Article 5.3.6 : Couverture régulière

Une quantité suffisante de matériaux de couverture, qui ne pourra être inférieure à 500 m<sup>3</sup>, est constamment disponible sur le site afin d'assurer la couverture régulière des déchets, voire des nécessités particulières de couverture plus importante.

Une première couverture est mise en place chaque fois que nécessaire ainsi que lorsque le compacteur change de zone active au sein de l'alvéole. Le recouvrement des déchets permet d'obtenir un meilleur aspect visuel, de confiner les odeurs et d'éviter d'éventuels envols.

Les parties horizontales et les pentes périphériques sont alors recouvertes d'une couche de terre du site ou de gravats de 15 à 30 cm d'épaisseur

#### Article 5.3.7 : Couverture provisoire

A l'issue d'une phase d'exploitation d'un alvéole ou d'un casier, si l'interruption d'exploitation est supérieure à 2 ans, une couverture provisoire est mise en place à la cote altimétrique définie en fonction des prévisions de tassement, de façon à assurer une pente générale satisfaisante, à confiner les odeurs, à limiter l'infiltration de l'eau dans les déchets et à laisser s'opérer le tassement.

Installée sur une couche de déchets compactés de façon à obtenir un profil satisfaisant et après raccordement au réseau de biogaz, elle comprend de bas en haut :

- ↳ une couche de forme réalisée en matériaux naturels ou gravats inertes, profilée de façon à obtenir une pente de 3 % permettant le ruissellement des eaux de pluie vers des points bas ou des cunettes de reprise ;
- ↳ une couche de matériaux de faible perméabilité ou un équivalent (géomembrane) ;
- ↳ un niveau de terre végétative et un semis de graminées favorisant l'évapotranspiration.

Le profil détaillé des pentes est établi en fonction des objectifs définis ci-dessus et du schéma d'exploitation du site afin d'assurer, dès que possible, une mise en sécurité et une végétalisation adéquate.

## **Chapitre 5.4 - Gestion du biogaz**

### **Article 5.4.1 : Drainage, collecte et suivi du biogaz**

Chaque alvéole est équipé, au plus tard 12 mois après son exploitation (ou l'arrêt d'une phase d'exploitation), d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.

Le volume de biogaz produit par le site est suivi régulièrement. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits par chaque casier et les quantités détruites ou valorisées. Une synthèse est archivée et transmise à l'inspection des installations classées ainsi que dans le rapport annuel.

Il contrôle tous les mois du système de captage du biogaz et effectue des analyses mensuelles suivantes : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>.

Il effectue des analyses semestrielles des paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O.

### **Article 5.4.2 : Valorisation et destruction du biogaz**

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

#### ***Installation d'évaporation des lixiviats***

Le site est équipé avec le procédé Lixivalt (marque déposée) de séchage des lixiviats utilisant le potentiel thermique du biogaz comme source d'énergie mais où le biogaz n'est pas en contact avec la flamme.

Le traitement comprend deux unités :

1) Unité d'évaporation : combustion du biogaz (à une température supérieure à 900 °C), pulvaporation des lixiviats puis cyclonage permettant de séparer les phases :

- gazeuse (à 140 °C environ) dirigée vers la partie "filtre" ;
- liquide visqueuse récupérée dans une cuve brassée en permanence afin d'éviter le dépôt du concentrat. Une partie du concentrat est régulièrement renvoyée dans le bassin de recueil des lixiviats et reprend le circuit de traitement, afin d'être traitée durant le prochain passage dans l'installation.

2) Unité de filtration des gaz par filtre à manches.

L'installation permet de traiter environ une tonne de lixiviats par heure.

Les déchets de l'unité de filtration des gaz de l'installation sont destinés à être stockés sur le centre de stockage.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de l'installation d'évaporation font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

Les émissions de CO sont inférieures ou égales à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant en adresse annuellement une synthèse à l'inspection des installations classées ainsi que dans le rapport d'activité annuel.

### Torchère

Une torchère est installée sur le site afin de détruire un éventuel supplément de biogaz par rapport à la capacité de l'installation d'évaporation et afin de pallier ses périodes d'entretien ou de dysfonctionnement.

Lors de la destruction par combustion, la température est au moins de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Elle est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

Les émissions de CO sont inférieures ou égales à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant en adresse annuellement une synthèse à l'inspection des installations classées ainsi que dans le rapport d'activité annuel.

### Chapitre 5.5 - Fin d'exploitation et post exploitation

#### Article 5.5. : Couverture définitive du site

La couverture définitive est réalisée après l'achèvement complet de l'exploitation commerciale de chaque zone ou alvéole, y compris la zone d'exploitation sans étanchéité.

Elle est réalisée selon le profil topographique prévu dans le dossier de demande et de façon à prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture définitive est constituée des couches suivantes (de bas en haut) :

- le cas échéant en fonction de la technique utilisée, un horizon perméable d'épaisseur minimale de 30 cm et de bonne conductivité hydraulique ( $10^{-4}$  m/s) servant de capteur de biogaz ou un autre dispositif équivalent (géocomposite de drainage) ;
- un écran imperméable réalisé par deux couches superposées : d'abord un mètre d'épaisseur de matériaux du site de faible perméabilité, de type crayeux ou limono-argileux compactés, ensuite un géocomposite bentonitique ou tout autre dispositif assurant la même efficacité ;
- une couche drainante d'une épaisseur minimale de 30 cm et de perméabilité de  $10^{-4}$  m/s en matériaux naturels ou un géocomposite de drainage permettant de limiter les infiltrations météoriques à l'intérieur du stockage et recouvert d'un géotextile anti-contaminant ;
- une couche de terre végétative de 15 cm d'épaisseur minimum, permettant la plantation dès la première saison favorable d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. L'épaisseur est conforme au plan de paysagement inclus dans le dossier de demande qui définit une épaisseur de terre plus importante dans certains secteurs destinés à être plantés d'arbres de haute tige.

Après tassemement, le profil topographique suit une pente minimale de 3 % favorisant le drainage des eaux de pluie. Les talus périphériques de la couverture ont des pentes maximales de 30 % afin de limiter les risques d'érosion.

En cas de nécessité, un arrêté complémentaire définit ou modifie, le moment venu, cette couverture définitive en fonction de l'évolution de la réglementation, des expertises qui seraient alors menées sur la tenue de la couverture provisoire, du projet de réaménagement final du site et d'une étude de faisabilité technico-économique comprenant un état des lieux et des propositions techniques.

La mise en place de cette couverture fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant qui est transmis à l'inspection des installations classées.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée. La couverture végétale est régulièrement entretenue (vérification du ravinement, fauche annuelle, débroussaillage coupe de branchages, ...).

#### Article 5.5.2 : Cessation de l'exploitation commerciale

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet. Ce dossier comprend :

1. le plan d'exploitation à jour du site ;
2. un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
4. une étude de stabilité du dépôt ;
5. le relevé topographique détaillé du site ;
6. une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines ;
7. une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone une fois réaménagée ;
8. un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction ;
9. en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site et la manière dont l'exploitant entend l'exercer ;
10. afin d'établir les servitudes d'utilité publique prévues à l'article 24-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, le dossier comprend les éléments mentionnés à l'article 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Le préfet fait alors procéder à une visite du site par l'inspection des installations classées afin de s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

#### Article 5.5.3 : Mise en place des servitudes d'utilité publique

Au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation commerciale, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'installation, conformément aux dispositions de l'article L.515.12 du code de l'environnement et des articles 24-1 à 24-8 du décret du 21 septembre 1977.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à sa gestion ultérieure. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

#### Article 5.5.4 : Maintien des clôtures

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins la période de post-exploitation. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et/ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

#### Article 5.5.5 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan à l'échelle du 1/2 500<sup>e</sup> accompagné de plans de détail au 1/500<sup>e</sup> qui présentent :

- l'ensemble de aménagement du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de zone couverte, bassins de stockage, système de captage du biogaz, torchère,...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards buses diverses,...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture. Pendant toute la durée de la post-exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport annuel d'activité.

#### Article 5.5.6 : Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation du site.

Il comprend :

1. Le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, ainsi qu'une campagne annuelle des émissions de gaz de combustion : SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF.
2. Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) est réalisé semestriellement et porte sur :
  - analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NtK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOx,
  - analyse biologique : DBO<sub>5</sub>,
  - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
3. Le contrôle trimestriel des lixiviats pour les paramètres suivants :
  - analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NtK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOx,
  - analyse biologique : DBO<sub>5</sub>,
  - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
4. Le contrôle trimestriel des eaux de ruissellement concernant le pH, la résistivité et éventuellement d'autres paramètres à la demande de l'inspection des installations classées,
5. Le suivi annuel du bilan hydrique,

6. L'entretien du site (fossé, couverture géotechniques du site) avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### Article 5.5.7 : Second programme de post-exploitation

Le second programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année.

Il comprend :

1. Le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, ainsi qu'une campagne annuelle des émissions de gaz de combustion : SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF,
2. Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) est réalisé semestriellement et porte sur :
  - analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NtK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOx,
  - analyse biologique : DBO<sub>5</sub>,
  - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
3. Le contrôle trimestriel des lixiviat pour les paramètres suivants :
  - analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NtK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, AOx,
  - analyse biologique : DBO<sub>5</sub>,
  - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
4. L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétale) avec contrôle annuel des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

#### Article 5.5.8 : Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend les points concernant les eaux souterraines et l'entretien du site, tels que prévus dans le second programme.

#### Article 5.5.9 : Dossier de fin de post-exploitation

6 mois avant la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant fournit au préfet un dossier dans lequel apparaissent les documents suivants :

- les points 1 à 5 visés précédemment (article relatif à la cessation de l'exploitation commerciale) ;
- une étude hydrogéologique détaillée des résultats de l'ensemble des analyses réalisées pendant la période de post-exploitation ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et remise en état, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;

- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site et la manière dont l'exploitant entend l'assurer.

## **Titre 6 - Dispositions juridiques**

### **Article 6.1 : Délai de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 6.2 : Modifications de l'installation**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 6.3 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 6.4 : Transfert de l'installation**

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 6.5 : Changement d'exploitant**

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

S'agissant d'une installation dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et sera instruit dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 6.6 : Fin d'exploitation des activités de tri et de compostage**

Le démantèlement des activités industrielles doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre en état le site dans un état qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

A cette notification, il joint un dossier constitué des documents visés à l'article 34.1.III du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### Article 6.7 : Droits des tiers

Selon l'article L.514-19 du code de l'environnement, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. "A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente".

#### Article 6.8 : Disposition financière

Selon les articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies (8) du code des douanes, les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe générale sur les activités polluantes perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi.

#### Article 6.9 : Notification à l'exploitant

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

#### Article 6.10 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de NURLU et peut y être consultée par le public.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une amplification de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté lors de la procédure d'instruction.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

#### Article 6.11 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé de constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation d'ouverture de cette installation ou atténuant le prescriptions primitives ne sont pas recevables à défréter ledit arrêté à la juridiction administrative.

Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI : " Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers ou immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ".

#### Article 6.12 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire de NURLU, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « COVED NORD ET ILE DE FRANCE »; et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional de France Télécom de Picardie ;
- Directeur régional des affaires culturelles de Picardie ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 19 décembre 2002

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,

Signé : Claude SERRA



DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, adjoint au chef de bureau,

Benoît READY

